



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : U-22-592/593
Affaire suivie par J. PARINGAUX
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
[Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Lille, le 24/01/2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

SIVOM de l'Artois
1 Rte de Vermelles
BP 60006
62138 Haisnes

Affaire suivie par Elise CAMPÉL
Et Eva SAMAIN

Objet : Avis sur les permis de construire PC 062 132 22 00019 et PC 062 276 22 000005 - ZAC parc des industries Artois Flandres à Billy-Berclau et Douvrin (parcelle cadastrale AD 691p/714 - AH 362p/365 / AS 400/417p)

Par courrier reçu en date du 29 décembre 2022, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé sur le dossier de demande de permis de construire cité en objet, déposé par PSA AUTOMOBILES SA-SITE DE SOCHAUX, représentée par Madame Isabelle CAMBOLY.

Le projet prévoit la construction :

- de bâtiments process neufs en extension d'un bâtiment existant,
- de locaux électriques,
- de locaux-utilités, locaux techniques et stockage,
- d'auvents,
- l'aménagement d'un centre de tri.

Ressource en eau

Le projet se situe en périmètre de protection éloignée sur la commune de Billy-Berclau (PC 062 132 22 00019). L'ARS n'émettra donc pas d'avis pour cette partie.

En revanche, quelques bâtiments se situent dans le périmètre de protection rapprochée de forage utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Douvrin. Les périmètres de protection de ce forage sont instaurés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 septembre 2006.

Cet arrêté préfectoral instaure des prescriptions pour les aménagements ou travaux susceptibles d'être plus restrictives selon la vulnérabilité de la nappe et/ou du secteur. Il s'agit d'adapter d'un point de vue sanitaire la réglementation générale à la vulnérabilité et à la situation spécifique du captage et de prévenir les risques directs ou indirects de pollutions accidentelles et/ou ponctuelles (article 7.2 de l'arrêté de DUP).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autre que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures.

Sont réglementées :

- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- l'implantation de nouvelles installations classées industrielles,
- l'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires avec notamment l'interdiction de création de sous-sol, d'installation de cuves à fuel, de stockage de produits dangereux (phytosanitaires ou toxiques), l'infiltration d'eaux pluviales, l'installation d'assainissement autonome.

Le service régional d'évaluation des risques sanitaires de l'ARS émet **un avis favorable** sur ce dossier sous réserve de suivre les prescriptions strictes indiquées en périmètre de protection rapprochée.

**Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

P.J. :

Dossier de consultation en retour

Cartographie des PP

Arrêté de DUP du 8 septembre 2006



PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

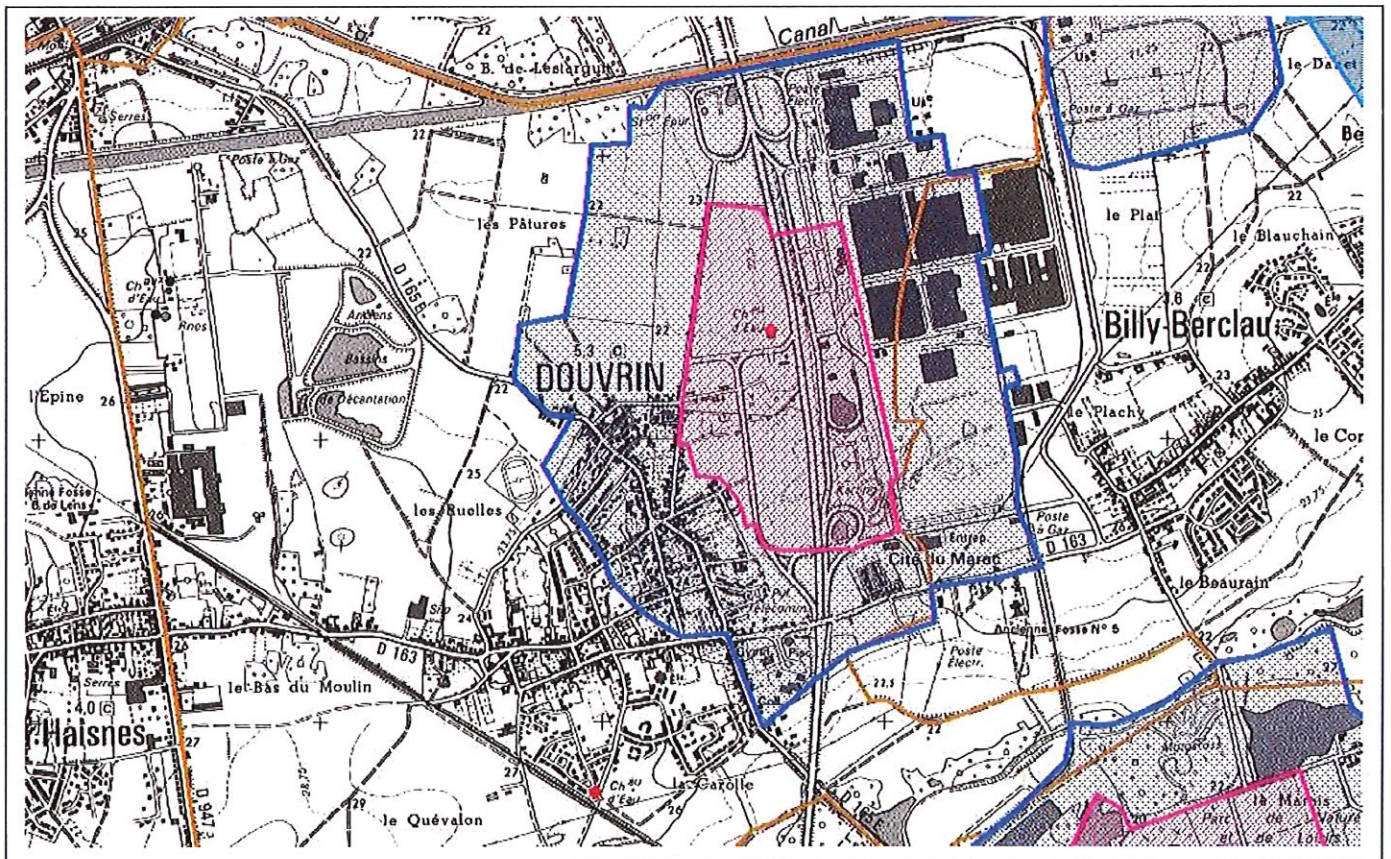
Commune de : DOUVRIN (SIZIAF)

N° B.R.G.M. : 00194X0214

Arrêté de D.U.P. : 08092006

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/03/05

-  Périètre de protection rapprochée
-  Périètre de protection éloignée



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la
Forêt

**CAPTAGE D'EAU POTABLE DU S.I.Z.I.A.F
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOUVRIN**

ARRETE PREFECTORAL

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de
périmètres de protection autour du captage**

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 25 mars 2004 par laquelle le Conseil Syndical du SIZIAF (Syndicat mixte de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres) :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de DOUVRIN.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 31 août 2005 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 prescrivant l'ouverture, dans les communes de DOUVVIN et de BILLY-BERCLAU, du 21 novembre 2005 au 21 décembre inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIZIAF en date du 26 juillet 2006 ;

VU la réponse de M. le Président du SIZIAF en date du 7 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de DOUVVIN est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée au SIZIAF ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Mixte de Zone Industrielle Régionale Artois Flandres (SIZIAF), situé à DOUVRIN, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation et parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Mixte de Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres (SIZIAF) est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à DOUVRIN lieu-dit "Les mauvaises parts", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIZIAF ne pourra excéder :

150m³/h ; 1 300 m³/j ; 450 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIZIAF devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIZIAF devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de DOUVRIN par :

- le lieu-dit : Les mauvaises parts"
- son indice national : 19-4D-0214
- ses coordonnées Lambert : X =635 680 m ; Y = 313 480 m ; Z = 21,50* (*cote donnée par le BRGM sous réserve d'affaissements miniers)
- la parcelle cadastrale : AD n°582

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 65 m. La nappe captée est celle de la craie du Séno-Turonien.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 25 mars 2004, le SIZIAF devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas demande.

Le SIZIAF devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIZIAF à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 1 422 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 66,60 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 229,19 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment pour les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, quelles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration des eaux.
- l'utilisation de désherbants chimiques pour l'entretien des espaces verts et des bordures de voiries.
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'interculture hivernale.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- l'implantation de nouvelles installations classées industrielles,
- l'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires avec notamment l'interdiction de création de sous-sol, d'installations de cuves à fuel, de stockage de produits dangereux (phytosanitaires ou toxiques), l'infiltration d'eaux pluviales, l'installation d'assainissement autonome.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relèvent de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

A noter qu'en périmètre de protection rapprochée : la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

- 1 - en application de l'article R. 1321-13-3 du Code de la Santé Publique, institué un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 dudit code, même en l'absence de plan local d'urbanisme.
- 2 - en application de l'article R. 1321-13-4 du Code de la Santé Publique, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations industrielles existantes seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : vérification de la conformité des réseaux d'assainissement [eaux usées et eaux pluviales] existants au sein du PPR, dont l'étanchéité du fossé à plaque recueillant les eaux de la RN 47 ;
5. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un comblement des puits inutilisés selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables.
6. **plan d'alerte et de secours** : mise en place en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant en situation de crise.
7. **Séparateur des réseaux** : mise en place de dispositifs de disconnexion et/ou de clapets anti-retour pour s'assurer de la sécurité du réseau général ;
8. **Contrôle de la qualité des eaux souterraines** : création d'un réseau de contrôle composé de 5 piézomètres et contrôles à fréquence semestrielle de la qualité des eaux souterraines.
9. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : à réaliser dans le délai de 3 ans avec la ressource protégée du SIAEP de DOUVRAIN-BILLY BERCLAU.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du SIZIAF.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIZIAF et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

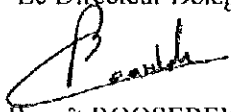
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, MM. les Maires des communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU et Monsieur le Président SIZIAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de DOUVRIN (1 ex)
- M. le Maire de BILLY-BERCLAU (1 ex)
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Président du SIZIAF (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (1 ex)
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys (1 ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 08 SEP. 2006
Pour le Préfet
Le Directeur Délégué


Benoît ROOSEBEKE

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : DOUVRIN (SIZIAF)

N° B.R.G.M. : 00194X0214

Arrêté de D.U.P. : 08/09/2006

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/03/05

— Périimètre de protection rapproché

— Périimètre de protection éloignée

